

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 59 (1914)
Heft: 6

Rubrik: Chroniques et nouvelles

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 11.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

CHRONIQUES et NOUVELLES

CHRONIQUE SUISSE

On discute toujours la question des sous-officiers. — Un article de la *Nouvelle Gazette de Zurich* sur le rang de promotion; encore un changement de principes. — Au pavillon militaire de l'Exposition nationale. — L'initiative des officiers valaisans. — Un chansonnier militaire.

Il semble que, peu à peu, la question des sous-officiers fasse son chemin. Vers la fin de l'hiver, la Société des officiers de Berne l'a portée à son ordre du jour, et une discussion très vivante a suivi l'exposé du rapporteur, premier-lieutenant R. Bovet. Celui-ci a rappelé, entre autres, et commenté les considérations développées à différentes reprises dans la *Revue militaire suisse*, et, récemment encore par le colonel Monnier et les capitaines Schmidt et de Vallière¹. Un point notamment a retenu l'attention de l'assemblée. Est-il certain, s'est demandé le premier lieutenant Bovet, que l'école de recrues soit un milieu particulièrement favorable pour juger des qualités de nos soldats ?

Au cours de leur premier service, nos recrues sont soumises à un dressage forcé, qui ne laisse que peu de place à l'initiative individuelle ; on les traite non comme des militaires à qui on peut faire confiance dans une large mesure, mais, ce qui est dans la logique des choses, comme de futurs soldats, comme des élèves. La pression à laquelle ils sont soumis est à la fois intense et égale. Comment,

¹ Pour ceux de nos lecteurs à qui cette énumération pourrait servir, nous donnons ici, par ordre chronologique, la série des articles publiés par la *Revue militaire suisse* à l'occasion et depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle organisation militaire, et qui traitent ou abordent plus ou moins la question des sous-officiers :

L'avant-projet d'une organisation militaire suisse. L'instruction des sous-officiers, par le major Feyler, 1904, p. 789.

Les buts de l'instruction, par le lieut.-colonel Feyler. 1908, p. 279.

Quelques observations sur le cours de répétition de la 1^{re} division, en 1909.

II. Qualités du personnel, par le lieut.-colonel E. de Meuron. 1911, p. 990.

Détails de manœuvres, par le colonel Camille Favre. 1912, p. 909.

La question des sous-officiers dans l'infanterie, par le capitaine O. Schmidt. 1913, p. 108.

La question des sous-officiers dans l'infanterie, par le capitaine de Vallière. 1913, p. 280.

La question des sous-officiers, par le colonel Monnier. 1913, p. 344.

Chronique suisse : 1902, p. 1040 ; 1911, p. 665 ; 1912, p. 828 ; 1913, p. 440.

dans ces conditions, distinguer un bon soldat d'un futur chef ? Car ceux qui savent commander et entraîner leurs sous-ordres ne sont pas nécessairement ceux auxquels l'obéissance passive convient le mieux. On voit des recrues qui obtiennent d'excellentes notes faire de piteux sous-officiers, tandis que l'inverse se produit également.

Dans les cours de répétition, la situation est différente. On y traite les soldats comme des hommes sur lesquels on ne doit pas nécessairement avoir l'œil ouvert à tout instant. Et tel qui, dans le corset de fer de l'école de recrues, se conduisait d'une façon impeccable, s'y laisse entraîner à la négligence, tandis que, en revanche, les fortes individualités y déplacent une activité plus intense. C'est ce qui explique des cas comme celui-ci : Un commandant de compagnie « pointe » pour l'avancement trois soldats qui lui en paraissent dignes, mais qui n'avaient pas été remarqués à l'école de recrues ; après avoir fait quelque résistance, le Département militaire cantonal les envoie à l'école de sous-officiers ; et lorsqu'ils « paient leurs galons », tous trois reçoivent la mention « bon pour sergent » ; depuis lors, ils n'ont cessé d'être de très bons sous-officiers.

Inversement, on cite le cas d'un caporal choisi à l'école de recrues qui revient de sa seconde école avec la mention « bon pour sergent », et qui n'a cessé de se montrer sous-officier inutilisable.

Qu'en conclure sinon qu'il convient de soumettre les aspirants sous-officiers à une double épreuve : celle du bataillon succédant à celle de l'école de recrues ? Il ne s'agit nullement, cela va sans dire, de ne tenir aucun compte des notes données à l'école de recrues, lesquelles notes fournissent de précieuses indications aux officiers de troupe. Mais il est évident qu'un double examen des capacités des aspirants est préférable à un examen unique, celui-ci s'étant révélé insuffisant. Ce système aurait encore l'avantage de proportionner le nombre des sous-officiers aux besoins des bataillons et des compagnies, et d'éviter un recrutement trop considérable, comme cela se passe dans certaines unités, où un homme sur quatre ou sur cinq, porte des galons. Les recrues désignées pour l'avancement seraient appelées la même année, par ordre de marche spécial, au cours de répétition de leur unité.

Remarquons aussi que ce système permettrait aux commandants de compagnie de diriger leur unité de façon plus effective. En réalité, depuis l'introduction du service annuel, l'avancement fait en dehors d'eux ne se justifie plus.

Tels ont été, en résumé, les commentaires du rapporteur au sujet

de cette question du recrutement des sous-officiers par double sélection. Ils ont été favorablement accueillis.

En cours de discussion, les orateurs ont été unanimes à demander que les aspirants-officiers soient tenus, comme sous l'ancienne loi, de faire une école de recrues, ou tout au moins une demi-école, en qualité de caporaux, et à réclamer une prolongation sensible de l'école de sous-officiers, ainsi qu'une réduction considérable du nombre des sous-officiers. La plupart ont préconisé l'obligation, pour les nouveaux sergents, de suivre une demi-école de recrues. Le colonel Zwicky a annoncé que le Département militaire fédéral avait autorisé les instructeurs d'arrondissement à recommander aux aspirants-officiers de faire volontairement une école de recrues en qualité de caporaux, et la plupart ont suivi ce conseil ; comme il y a, pour les écoles d'aspirants, cinq fois plus de candidats que d'appelés, il n'y a pas lieu, a-t-il ajouté, de redouter que cette exigence rende plus difficile le recrutement des officiers.

* * *

Nous avons laissé en suspens la question des officiers introduite par les livraisons d'août et septembre 1913. D'autres objets ont accapré l'attention. Elle semble cependant ne pas avoir paru indifférente, car trois camarades nous ont adressé à son sujet des lettres aussi opposées les unes aux autres qu'il est possible. Nous y reviendrons dans le courant de l'été, sauf imprévu.

Au même dossier nous avons joint un numéro de la *Nouvelle Gazette de Zurich*, qui soulève un point spécial.

Il s'agit de l'application de l'art. 64 O. M. : « A grade égal, l'ancienneté détermine le rang ; à égalité d'ancienneté dans le grade, l'âge. » Cette disposition de la loi de 1907 ne devait être qu'une confirmation du système admis sous la loi antérieure, telle que l'interprétait fort clairement l'art. 43 de l'ordonnance du 24 avril 1885, concernant la nomination et la promotion des officiers : « Les brevets délivrés le même jour à plusieurs officiers du même grade, par la même autorité, doivent mentionner le rang qu'ils occupent par un numéro d'ordre. Cet ordre est déterminé, pour la première nomination, par le certificat de capacité, et, pour les promotions suivantes, par l'ancienneté, soit par le numéro d'ordre du *brevet précédent*. »

L'ordonnance du 12 mai 1908 sur l'avancement dans l'armée appliquant la nouvelle loi maintint cette interprétation. « Les brevets délivrés le même jour à des officiers du même grade et de la même arme, disait l'art. 36, doivent être numérotés.

» Dans le même grade, le rang est déterminé par la date de l'acte de nomination ; dans le même grade et *avec le même nombre d'années de service*, il est déterminé par l'âge. »

Quatre ans plus tard, le 28 mai 1912, pour des motifs d'ailleurs étrangers à cette question, le Département militaire promulgua une nouvelle ordonnance ; l'art. 36 devint l'art. 33, avec la rédaction suivante : « Dans le même grade, le rang est déterminé par la date de la nomination des officiers ; en cas de même ancienneté de grade, il est déterminé par l'âge. »

A la suite de cette rédaction, par décision de l'autorité ou par l'erreur d'un scribe en sous-ordre, l'ancienneté déterminée par le nombre des années de service dans le grade occupé, n'a plus été prise en considération ; l'âge intervient seul pour déterminer le rang ; l'ancienneté envisagée est celle du moment présent, si j'ose dire, celle du nouveau grade ; il y a ainsi égalité d'ancienneté dans le grade puisque la nomination est du même jour, et l'âge tranche le différend.

Prenons un exemple.

En 1914, deux capitaines sont promus majors. L'un, né en 1875, donc âgé de 39 ans, est breveté de 1900 ; l'autre, né en 1876, donc âgé de 38 ans, est breveté de 1898. En vertu de l'interprétation antérieure à celle de l'ordonnance de 1912, ce dernier, quoique le plus jeune, prenait rang comme major avant le plus âgé ; il était au bénéfice de l'ancienneté, avait deux années de grade, donc de service de capitaine de plus ; son nom figurait le premier sur l'annuaire.

La nouvelle interprétation n'envisageant plus le brevet de capitaine, mais le nouveau brevet de major, et créant une ancienneté égale dans ce grade, le rang est interverti ; le major de 39 ans a le pas sur celui de 38 ans, malgré ses deux années de service de moins.

Il faut reconnaître que le texte français de l'art. 64 O. M. n'est pas heureux ; il prête à confusion beaucoup plus que le texte allemand sur lequel argumente la *Nouvelle Gazette de Zurich*. Le texte allemand dit : « Bei gleichem Grade bestimmt sich die Rangordnung nach dem Datum des Ernennungsaktes; bei gleichem Grad und Dienstalter nach dem Lebensalter. »

Le traducteur français de l'avant-projet de loi avait mis : « A grade égal, l'ancienneté détermine le rang ; à égalité d'ancienneté, l'âge. »

La commission de rédaction des Chambres a sans doute reculé devant une trop grande concision, et elle a introduit les mots : à égalité d'ancienneté *dans le grade*... ce qui, à première vue, auto-

riserait l'interprétation nouvelle. Mais il faut s'en référer au texte original qui est le texte allemand, et, semble-t-il, au bon sens, qui suppose l'ancienneté établie par le service accompli au moment où la promotion est envisagée, et non celle que déterminera cette nouvelle promotion.

Mais, dira-t-on, qu'importe ? puisque l'avancement et les attributions de commandement relèvent exclusivement du choix ; l'autorité de nomination désigne qui lui plaît, des instructeurs pendant de certaines périodes, des officiers de troupes pendant de certaines autres, où l'on craint de mécontenter l'opinion publique ; ni l'ancienneté, ni l'âge, ni les principes, ni la loi, ni les ordonnances n'ont rien à y voir.

L'objection est un peu absolue. Le cas se présente où, pour une seule fonction, deux officiers non seulement également qualifiés, mais également appréciés par l'autorité de présentation, se trouvent en concours. Il faut bien alors une règle pour déterminer le rang de présentation, et cette règle paraît devoir être, comme on l'a pratiqué jusqu'en 1912, celle de l'ancienneté. Le système nouveau non seulement aboutit à l'injustice et provoque, par conséquent, l'aigreur et le découragement, mais dessert l'intérêt de l'armée, en désignant, des deux officiers, celui qui, sauf services volontaires supplémentaires, possède la moins complète expérience.

Si l'on compare les annuaires de 1912 et de 1913, on trouvera de nombreux cas accusant le changement intervenu. La *Nouvelle Gazette de Zurich* crie casse-cou ! Elle a raison, semble-t-il.

* * *

Le pavillon militaire a été un des premiers prêts à l'Exposition nationale. Honneur oblige. Il reçoit d'ailleurs de nombreux visiteurs qui, n'y trouvant guère, comme cela va de soi, que des objets absolument publics et tels qu'on peut les voir partout sur nos places d'armes et au cours de nos manœuvres, s'étonnent des innombrables défenses suspendues à tous les angles et sur tous les murs. N'avons-nous pas, en Suisse, un peu la manie des mystères militaires ? Pourtant, il n'est pas un officier étranger qui en fasse la demande, à qui le Conseil fédéral n'accorde l'autorisation de visiter nos casernes, nos places d'armes, nos établissements militaires de toute nature ; à chaque instant, les journaux annoncent que tel Etat a délégué une mission pour étudier tel ou tel objet, et ces études-là, faites par des spécialistes, sont autrement plus précises que celles que permet l'Exposition. Il n'y a aucun inconvénient à ces autorisations, il n'y a que l'avantage de la politesse. Pourquoi, dès lors, à Berne, dans une

exposition publique, cette affectation d'interdictions qui provoquent le sourire à juste titre ? De quoi a-t-on peur ? De son ombre ?

L'exposition militaire est fort jolie. On y trouve même quelques nouveautés. Ce qui frappe, comme toujours, c'est le soin avec lequel nous nous appliquons à entretenir un matériel de choix ; à cet égard, on ne néglige rien ; c'est du travail propre et bien fait. D'aucuns critiqueront quand même, s'achopperont à des détails et fendront les cheveux en quatre ; il n'en reste pas moins que, dans son ensemble, notre outillage militaire est très satisfaisant et prouve une besogne consciencieusement poursuivie. C'est bien là ce qu'une exposition suisse doit établir aux yeux des visiteurs suisses. A cet égard, le pavillon militaire remplit sa mission.

Il n'y a qu'une arme qu'on n'y trouve pas : le canon de 12 cm. de l'artillerie à pied. Où fallait-il le mettre ? dans la salle de l'artillerie moderne ou dans la rotonde de l'histoire rétrospective du canon ? Dans le doute, on s'est abstenu. Il n'y avait guère autre chose à faire.

* * *

Nous avons signalé la fondation et exposé le but de la Nouvelle société helvétique. Les officiers valaisans ont pris l'initiative de la constitution d'un groupe de la société dans le canton du Valais. C'est une heureuse idée ; il appartient certainement aux sections d'officiers de se préoccuper de la connaissance de la Suisse par les Suisses et d'aider à la répandre.

* * *

Le nouveau *Chansonnier militaire*, publié sous le patronage des Sociétés d'officiers de la Suisse romande, vient de paraître¹. Il comprend quatre-vingt-dix chansons de route et d'étapes, recueillies et arrangées par le capitaine A. Cerf. Le choix est heureux et l'arrangement ne l'est pas moins. Ce dernier a consisté, entre autres, à écrire pour deux voix nos chœurs à quatre voix les plus populaires. Il se pourrait bien que ce soit là la bonne solution d'un problème qui ne date pas d'aujourd'hui.

Le chansonnier militaire du capitaine Cerf n'est pas le premier, en effet, que l'on ait tenté. D'autres ont eu leur grandeur et leur décadence. Il y a quelque trente ans, on utilisait un recueil dit, sauf erreur, les *Chants du soldat*, et qui reproduisait essentiellement, outre quelques chansons tirées surtout du *Chansonnier de Zofingue*, des chœurs à quatre voix, reproduits du *Recueil des chants de Zofingue*.

¹ Föetisch, frères, éditeurs, Lausanne. Prix : 1 fr.

Ce manuel fut trouvé trop copieux et trop compliqué ; on fit observer que nos services militaires étaient de trop courtes durées pour permettre la constitution de véritables chœurs d'hommes, capables d'exercer et d'exécuter des chants à quatre voix ; qu'il suffirait de conserver un nombre très réduit de ces chants-là, les plus généralement connus, destinés surtout à la cérémonie du culte, et que pour le surplus quelques chansons de marche qu'un trompette pourrait accompagner feraient l'affaire. Ce fut l'origine des *Chants du soldat* actuels, petit carnet d'un prix modique, pour être à la portée de toute recrue, élaboré par deux officiers, dont l'un, le colonel A. Nicolet, et qu'édition la librairie Rouge, à Lausanne.

Le recueil du capitaine Cerf représente une conciliation des deux tendances. Il revient, en le rajeunissant, au premier système, celui d'un choix plus abondant de productions, mais simplifiées par l'écriture à deux voix. Il ne paraît pas douteux que cette œuvre ne soit bien accueillie ; ses chants de route et ses chants d'étapes parviendront peut-être à ressusciter dans nos troupes l'habitude du chant, que les perfectionnements de l'art chorale ont tuée depuis un quart de siècle. Il faut le souhaiter.

CHRONIQUE ALLEMANDE

(*De notre correspondant particulier.*)

L'accroissement de l'armée allemande de 1905 à nos jours. — Les manœuvres impériales de 1914. — Le nouveau règlement sur l'usage des armes par les militaires. — Les nouveaux postes d'officiers pour 1914.

Notre organisation militaire vient de franchir une nouvelle étape grâce à la loi de 1913 ; cette circonstance me fournit l'occasion de récapituler les accroissements successifs de l'armée allemande pendant les neuf dernières années.

L'effectif des différentes armes et l'effectif de paix total étaient fixés par les lois constitutionnelles d'empire suivantes :

Loi des :	15. 4. 1905	27. 3. 1911	14. 6. 1912	3. 7. 1913
Infanterie (bataillons)	633	634	651	669
Cavalerie (escadrons)	510	510	516	550
Artillerie de camp. (batteries)	574	592	633	633
Artillerie à pied (bataillons) .	40	48	48	55
Pionniers (bataillons)	29	29	33	44
Troupes de communic. (bat.)	12	17	18	31
Train (bataillons)	23	23	25	26
Effectif de paix	504,665	513,321	544,211	661,478

Les effectifs inscrits dans les lois particulières devaient être atteints au cours du dernier exercice de la période pendant laquelle la loi était en vigueur. Pour la loi du 3 juillet 1913, ce terme échoit à la fin de l'exercice 1915. L'effectif de paix ne comprend que les soldats et appointés, à l'exclusion des volontaires d'un an. On fixe, pour chaque exercice, l'augmentation annuelle de l'effectif de paix et la répartition de ces nouveaux effectifs entre les diverses armes ; l'administration de l'armée détermine aussi le nombre des places pour officiers, médecins et vétérinaires, fonctionnaires et sous-officiers. Enfin, d'autres dispositions, de moindre importance, sont encore prises, que nous trouvons inutiles d'indiquer ici.

La fixation du nombre des corps d'armée qui doivent être composés des troupes énumérées ci-dessus, et leur répartition entre la Prusse (nous entendons tous les contingents soumis à l'administration militaire prussienne), la Bavière, la Saxe et le Wurtemberg, sont régies par le § 3 de la loi d'empire du 14 juin 1912. Ce paragraphe a la teneur suivante : « Le corps d'armée sera composé de 2 à 3 divisions et des troupes requises d'artillerie à pied, de pionniers et du train, et cela de manière à pouvoir doter de 25 corps l'armée allemande sur pied de paix. 3 corps d'armée seront fournis par la Bavière, 2 par la Saxe, 1 par le Wurtemberg, tandis que la Prusse avec les autres Etats en constitueront 19. »

Sur ces 25 corps, 24 ont chacun 2 divisions formées des trois armes principales ; seul le corps de la Garde possède 3 divisions, non combinées : 1 d'infanterie, 1 d'artillerie de campagne et 1 de cavalerie. Cette dernière est la seule division de cavalerie qui soit constituée en temps de paix.

Chaque division, à part la division de cavalerie de la Garde, comprend, dans sa composition normale, 2 brigades d'infanterie, 1 de cavalerie et 1 d'artillerie de campagne ; chaque brigade est à 2 régiments. La division de cavalerie de la Garde comprend 4 brigades à 2 régiments.

Il en résulte que la composition normale de l'armée à 50 divisions devrait comprendre 100 brigades d'infanterie, 50 de cavalerie et 50 d'artillerie de campagne, soit 200 régiments d'infanterie, 100 de cavalerie et 100 d'artillerie de campagne. Il existe en réalité 106 brigades d'infanterie et 55 de cavalerie, avec 216 et 110 régiments, ce qui donne pour ces deux armes un surplus de 6 brigades d'infanterie et 5 de cavalerie, 17 régiments d'infanterie et 10 de cavalerie. Pour l'artillerie de campagne, l'effectif correspond aux besoins. Quant à la destination, dans l'ordre de bataille, de ces unités en surnombre, elle est naturellement tenu secrète.

Cependant, les dernières lois d'empire laissent de côté plusieurs points, tels que le nombre des pelotons dans les bataillons, les escadrons, etc., celui des compagnies, des batteries, dans le bataillon ou le groupe, etc., et de même l'indication des fonctions de commandement, d'administration, d'instruction dans ces diverses formations.

L'administration de l'armée bénéficie ainsi d'une certaine liberté qui trouve son fondement dans le fait que l'organisme de l'armée ne doit pas être emprisonné dans des formes rigides ; il faut au contraire qu'il puisse suivre pas à pas les rapides progrès de la technique et s'adapter sans cesse aux exigences nouvelles, en évitant les longueurs de l'intervention législative. Les compétences de l'administration militaire s'étendent ainsi jusqu'à la limite des droits réservés au Reichstag.

En fait, l'armée allemande compte, depuis le 1^{er} octobre 1913 : 669 bataillons d'infanterie, dont 18 de chasseurs ; 547 escadrons ; 633 batteries d'artillerie de campagne ; 48 bataillons d'artillerie à pied ; 35 de pionniers ; 29 de troupes de communication et 25 bataillons du train. Il manque donc encore au regard de la loi d'empire du 3 juillet 1913, 3 escadrons, 7 bataillons d'artillerie à pied, 9 de pionniers, 2 de troupes de communication et 1 du train. Sur ces derniers, l'état pour 1914 attribue au contingent prussien 4 bataillons d'artillerie à pied (avec groupes d'attelage), 8 bataillons de pionniers (pour la création de 8 régiments de pionniers de forteresse à 2 bataillons) ; 8 bataillons de pionniers de forteresse existent déjà, dont 4 provisoirement à 3 compagnies et 4 à 2 compagnies, plus 8 sections de projecteurs ; 1 bataillon de chemin de fer (destiné à la formation du régiment de chemin de fer n° 4), 1 bataillon de télégraphistes, 1 bataillon et 8 compagnies du train.

Les 3 escadrons, les 3 bataillons d'artillerie à pied et le bataillon de pionniers qui restent disponibles seront répartis entre les autres contingents pour l'exercice 1915. Les 3 escadrons iront au contingent bavarois, où les régiments de cavalerie, au lieu de l'effectif normal de 5 escadrons, n'en possèdent que 4. En Bavière, dans les autres armes aussi, plusieurs unités sont à effectifs réduits : les 2 bataillons de chasseurs, par exemple, n'ont pas de compagnies de mitrailleurs ; un bataillon d'artillerie à pied n'a que 2 compagnies (au lieu de 4) ; 2 bataillons de pionniers et le bataillon de chemin de fer ne possèdent que 3 compagnies (au lieu de 4) ; des deux bataillons de télégraphistes, l'un est formé à trois compagnies seulement, l'autre à 2 (au lieu de 4 ou 5 compagnies).

Tous les régiments d'infanterie sont actuellement à l'effectif

normal de 3 bataillons, soit 13 compagnies ; la 13^e compagnie est formée par les mitrailleurs. Les 14 bataillons de chasseurs prussiens sont à 6 compagnies chacun, dont 1 de cyclistes et 1 de mitrailleurs, les 2 bataillons de chasseurs bavarois, à 5 compagnies chacun, dont 1 de cyclistes.

Pour les 11 divisions de cavalerie, qui doivent être constituées en cas de mobilisation, existent dès maintenant 11 détachements d'artillerie montée à 3 batteries de 4 pièces (ils comptaient auparavant 2 batteries de 6 pièces) et 11 détachements de mitrailleurs ; pour le service des forteresses, 15 détachements de mitrailleurs ; dans l'artillerie à pied, 30 groupes d'attelages pour l'artillerie lourde de corps ; pour les pionniers, 26 sections de projecteurs.

Les troupes de communication se composent de 8 bataillons avec 34 compagnies et 2 détachements de troupes de chemin de fer, 9 bataillons de télégraphistes avec 37 compagnies et 7 groupes d'attelages auxquels on joindra dans la suite 8 compagnies et un détachement de téléphonistes de forteresse, 5 bataillons d'aviateurs avec 13 compagnies, 1 bataillon avec 5 compagnies et 2 détachements de troupes d'automobilistes, enfin 1 compagnie et 2 détachements d'expérience des troupes de communication. Les « détachements » sont des unités saxonnnes et wurtembergeoises rangées parmi les formations prussiennes.

Les troupes d'instruction ne sont pas mentionnées dans la loi du 3 juillet 1913. Elles comprennent : le bataillon d'instruction pour l'infanterie avec une compagnie de mitrailleuses et les régiments d'instruction de l'école de tir de l'artillerie de campagne et de l'artillerie à pied, soit 9 et 8 batteries et 2 groupes d'attelages. Nous ne saurions entrer ici dans de plus amples détails concernant les divers établissements d'instruction (écoles de tir, institut d'équitation, école d'application de cavalerie, école de télégraphie, etc.).

Si l'accroissement de la force numérique des unités en hommes et en chevaux est moins frappant que le chiffre respectable des nouvelles unités, il n'en est pas moins important. Et bien que les chiffres prévus ne soient complètement atteints qu'au 1^{er} octobre 1914, la différence, au regard des anciens effectifs est déjà considérable. Les données suivantes vous en fourniront la preuve.

Depuis le 1^{er} octobre 1913, on ne distingue plus désormais, pour les bataillons d'infanterie, que deux effectifs : un effectif fort à 719 hommes et un effectif faible à 641 hommes. Jusqu'alors, il y avait trois effectifs : un fort à 641 hommes, un renforcé à 571 et un faible à 551 hommes ; 297 bataillons possèdent l'effectif fort et 354 le restreint. Tous les bataillons de chasseurs sont à l'ancien

effectif fort de 662 hommes ; il n'y en avait que 5 au 1^{er} octobre 1913. L'ancien effectif faible de 592 à 596 hommes est maintenant aboli. L'augmentation des effectifs a atteint au 1^{er} octobre 1913 la moitié des chiffres prévus.

On a introduit dans la *cavalerie* un effectif unique de 145 chevaux par escadron ; jusqu'à maintenant, 69 escadrons comptaient 139 chevaux et 441, 135 chevaux. Ici aussi le montant des accroissements a atteint au 1^{er} octobre 1913 la moitié des chiffres prévus.

Dans l'*artillerie de campagne*, 33 batteries à cheval ont obtenu, au 1^{er} octobre 1913, avec 144 chevaux, leur complète augmentation. Il existait jusqu'à cette année un effectif fort de 127 chevaux et un faible de 83 seulement. Ces batteries possèdent actuellement leurs 4 pièces, ainsi que 4 caissons à munitions et une voiture-observatoire. Pour les batteries montées, 255 sont constituées à l'effectif fort de 100 chevaux et 345 à l'effectif faible de 75 chevaux ; jusqu'à là, 12 batteries n'avaient que 82, 372 que 70 et 190 que 55 chevaux chacune, et les dernières ne pouvaient atteler, en temps de paix, que 4 pièces au lieu de 6. Le 1^{er} octobre 1913, les batteries à effectif faible ont reçu 72 chevaux, de sorte qu'il leur est possible maintenant d'atteler 6 pièces et une voiture-observatoire ; quant aux batteries qui ont passé au nouvel effectif fort à la même date, la plupart ont 86 chevaux, et quelques batteries de frontière 88, voire 94 chevaux ; ces dernières attellent, en temps de paix, 6 pièces, 3 caissons à munitions et une voiture-observatoire.

Les proportions sont les mêmes pour les autres armes.

L'armée allemande compte en 1914 :

	<i>Officiers.</i>	<i>Hommes.</i>	<i>Chevaux.</i>
Prusse	24,371	582,994	123,487
Bavière	3,471	82,528	16,890
Saxe	2,260	56,766	12,116
Wurtemberg	1,127	28,827	5,295
Total général	31,229	751,115	157,788

Les volontaires d'un an ne sont pas compris dans cet effectif.

* * *

Les 7^e, 8^e, 11^e et 18^e corps prussiens, les 2^e et 3^e corps bavarois et quelques troupes d'autres corps d'armée prendront part aux manœuvres impériales de cette année.

Ce sont les manœuvres les plus importantes et les plus considérables qui se soient jamais vues dans les armées prussienne et allemande.

Les manœuvres inaugurées sous Frédéric le Grand, et abandonnées ensuite, sont bien connues. Elles réapparaissent de nouveau en 1823, après les guerres de libération. Jusqu'en 1847, un ou plusieurs corps d'armée sont soumis chaque année à des manœuvres royales. Après une interruption de quatre ans, soit de 1852 et jusqu'aux grandes guerres, quelques corps d'armée manœuvrèrent de temps en temps en présence de leur chef suprême ; les corps d'armée nos 9, 10 et 11, constitués après 1866, eurent leurs premières manœuvres après avoir reçu le baptême du feu dans la guerre contre la France. Les corps saxons et wurtembergeois s'exercèrent aussi sous la direction de Guillaume I^{er}, tandis que les corps bavarois ne manœuvrèrent pour la première fois qu'en 1891, devant l'empereur Guillaume II.

C'est à partir de 1888 seulement qu'on a introduit les exercices annuels de deux corps d'armée au moins. C'est à pareille époque, à peu près, que de grandes manœuvres régulières apparaissent aussi en France. En 1888, cependant, elles furent remplacées par de grandes manœuvres de fortresse autour d'Epinal. Cette année, des manœuvres auront lieu entre le 1^{er} et le 2^e corps, au Nord, et, au Sud, entre les 14^e et 15^e corps ; mais elle ne seront probablement pas dirigées par le chef de l'état-major général.

Nous ne savons rien sur les manœuvres impériales russes de cette année.

Si les dernières manœuvres impériales étaient destinées, avant tout, à fournir des enseignements sur l'emploi tactique de grandes masses de troupes, celles de cette année sont d'ordre essentiellement stratégique. L'année précédente, la direction des manœuvres, exerçant le commandement supérieur de l'armée, imposa aux chefs de parti des tâches précises pour la conduite des troupes au combat ; cette fois, au contraire, les deux chefs de parti jouiront d'une indépendance beaucoup plus complète : partant d'une situation générale fixée par la direction des manœuvres, ils auront à mener à la bataille leur armée composée de plusieurs corps et de cavalerie d'armée.

La situation initiale placera les deux armées fort éloignées l'une de l'autre ; entière initiative est laissée à leur chef. La manœuvre débutera par un service d'exploration et des marches d'approche.

Seuls les résultats de l'exploration et sa propre volonté dicteront au chef sa résolution. De ce fait, on veillera particulièrement, cette année, à tenir rigoureusement secrètes la position d'attente, la concentration et la composition des partis.

Le quartier général de l'empereur n'est pas encore désigné, pas

plus que celui de la direction des manœuvres. On les connaîtra seulement plus tard. Au reste, on ne saurait rien conclure de précis de la situation de ces quartiers généraux touchant le cours des manœuvres ; même très éloigné du terrain de manœuvres, l'empereur peut y parvenir chaque jour très rapidement en automobile ou par chemin de fer. Il peut très bien aussi passer la nuit dans le train à un endroit quelconque du terrain très étendu des manœuvres.

* * *

La promulgation du règlement sur « l'usage des armes par les militaires et la coopération de la force armée pour la répression des troubles intérieurs » est chose accomplie. Ces prescriptions datent du 19 mars 1914 et sont signées de Sa Majesté et contre-signées par le ministre de la Guerre von Falkenhayn. Le règlement du 23 mars 1899 est par là-même abrogé. La nouvelle ordonnance est divisée en trois parties : 1^o recours aux armes de plein droit ; 2^o emploi de la force armée pour la répression des troubles intérieurs et l'exécution des lois ; 3^o état de guerre et de siège. En outre, deux annexes y sont jointes : la loi sur la préparation à l'état de guerre en Alsace-Lorraine et un extrait de la Constitution prussienne du 31 janvier 1850.

L'exposé clair et objectif des nouvelles prescriptions mérite l'approbation générale. Chaque jeune officier peut ainsi lui-même se mettre rapidement au courant de ses droits, et la troupe jouira, dans ce domaine, d'une instruction beaucoup plus claire et plus conforme à la réalité qu'auparavant. Nous nous bornerons ici à transcrire les passages où le règlement traite, avec beaucoup de précision, les différents cas dans lesquels tout militaire est autorisé à faire usage de ses armes sans autre ordre et de sa propre autorité. Nous lisons à l'art. 2 :

« Tout soldat, pour autant qu'il y est contraint, est autorisé à se servir de son arme, et a le devoir de s'en servir contre ceux qui entravent son activité militaire ou pour écarter une attaque dirigée contre des militaires ou contre les biens de l'armée. »

Art. 3 :

« Tout militaire est au bénéfice de la légitime défense. La légitime défense est celle qui est nécessaire pour se protéger soi-même ou pour protéger autrui contre une attaque illicite, sans qu'il y ait lieu de distinguer si celle-ci est dirigée contre le corps, la vie, l'honneur ou la propriété. »

* * *

Aux termes de la nouvelle ordonnance d'Empire pour 1914, approuvée le 19 mai, le nombre des officiers en service actif s'ac-

croît de 2 généraux, 32 officiers supérieurs (dont 6 avec le rang de commandant de régiment) et 25 officiers des arsenaux, artificiers et du service de construction des forteresses. D'après l'état supplémentaire du 25 avril, il faut ajouter : 1 général (chef de département au ministère de la Guerre), 3 officiers d'état-major (attachés militaires dans les Balkans), un capitaine, un officier pensionné. L'empereur procédera incessamment aux nominations nécessitées par la création de 391 postes.

CHRONIQUE ESPAGNOLE

(De notre correspondant particulier.)

Les affaires marocaines à la Chambre. — Coup d'œil rétrospectif. — Situation inquiétante. — Solutions non satisfaisantes. — Critiques adressées à l'armée. — Influence malfaisante de certains égoïsmes individuels. — Décret autorisant les officiers à correspondre directement avec le Roi. — Acte déplorable d'un général. — Action du ministre de la Guerre.

Au moment où je vous adresse cette chronique, il n'est pas, chez nous, de question qui intéresse plus vivement l'opinion publique que les passionnats débats auxquels a donné lieu, à la Chambre, la discussion de nos affaires marocaines. Depuis plus d'une semaine, nos parlementaires ne s'occupent que de cette malheureuse entreprise africaine. Les hommes politiques les plus en vue de tous les partis se sont crus obligés d'intervenir dans cette suggestive discussion et le pays tout entier a, sans se lasser, son attention fixée sur ce que disent les uns et les autres, car il sent bien que, des paroles prononcées ces jours-ci par les plus importants de nos législateurs, dépend peut-être l'avenir de l'Espagne.

Il n'est pas de ma compétence de vous entretenir en détail de ces débats. En vous communiquant tout ce qui, à propos du Maroc, a été exprimé par nos députés, depuis ceux qui siègent à l'extrême droite jusqu'aux représentants des idées les plus avancées, sans omettre, naturellement, l'avis du gouvernement, je sortirais des limites tracées au modeste chroniqueur militaire que je suis. Je dois me borner à vous traduire en quelques mots l'impression laissée par ces critiques, d'autant plus que les dites critiques visent essentiellement l'objet de mes correspondances.

L'opinion générale de nos députés au sujet du Maroc, opinion qui est du reste à peu près celle de chaque citoyen espagnol, se résume comme suit : Pendant de longues années, nous nous sommes complètement désintéressés de ce que pouvait être le dit empire du Maroc en fonction de notre situation géographique et de nos tra-

ditions historiques. Occupés à verser stupidement, sans gloire ni profit, notre sang dans des guerres civiles, nous nous sommes complètement tenus à l'écart de tous les problèmes de la politique internationale. Notre rôle comme puissance africaine nous paraissait suffisamment rempli, du moment que nous disposions, sur les côtes marocaines, de quelques forteresses vieillies et délabrées, préposées uniquement à la garde de nos forçats. C'est vers 1900, c'est-à-dire alors que l'idée dominante était de consacrer absolument toutes nos forces à réparer le désastre colonial de 1898, que se firent entendre, chez nous, les premiers avertissements de la France, concernant une probable pénétration de cette nation au Maroc. La France voulait veiller à maintenir l'équilibre dans la partie occidentale de la Méditerranée, et invitait l'Espagne à se joindre à elle, afin d'établir, d'un commun accord, les deux sphères d'action respectives. Le résultat de ces négociations fut le traité de 1902, par lequel notre gouvernement réussit, sans trop de difficulté, à adjuger à l'Espagne un territoire extrêmement vaste, qui comprenait la riche capitale de Fez. Mais ce traité, infiniment avantageux et, disons-le aussi, basé sur des droits plus légitimes que bien d'autres qui ont eu, par ailleurs, en matière de politique coloniale, force légale, ne parvint pas à acquérir état diplomatique, parce que la France avait commis l'imprudence de négocier avec sa voisine sans tenir compte de l'Angleterre et de l'Italie. Le gouvernement de la République dut donc entamer des conversations avec les ministres de ces deux puissances, conversations qui aboutirent à la reconnaissance, par la France, de l'occupation anglaise de l'Egypte et à son renoncement à toute aspiration vers la Tripolitaine. Après ces deux conventions, la France, dans le traité passé avec l'Espagne en 1904, ne voulut plus entendre parler de ses concessions de 1902 et nos hommes d'Etat purent comprendre, dès lors, que le rêve autrefois caressé par quelques Espagnols au sujet de l'avenir plus brillant de leur patrie, sur le continent africain, allait s'évanouir. Les gestes de l'empereur d'Allemagne, à Tanger et à Agadir, nous firent, par ricochet, beaucoup de mal. Nos intérêts ont subi les conséquences des désappointements que les Français doivent à l'immixtion de l'Allemagne dans les affaires marocaines. Le traité de 1912, dernier instrument diplomatique, régulateur de notre action au Maroc, est là pour témoigner de ce qui est advenu des rêves dont je parlais tout à l'heure.

De l'aveu même de ceux qui ont présidé nos gouvernements, à l'époque des négociations avec la France, la fatalité seule les a dirigées ; c'est dire la valeur de notre diplomatie dans la préparation de notre protectorat au Maroc. Et de l'aveu aussi du président

du Conseil qui signa le traité de 1912, nous ne disposions pas alors des éléments nécessaires pour accomplir d'une façon satisfaisante l'œuvre à laquelle nous nous étions engagés. Nous manquions de l'instrument militaire et du personnel administratif requis pour une telle entreprise, ainsi que d'organes de communication avec les indigènes pouvant faire pénétrer chez ceux-ci la confiance en nos intentions bienveillantes et pacifiques, en notre désir sincère de les civiliser et de travailler à leur bien, en respectant leurs croyances, leurs mœurs traditionnelles et la souveraineté de leur gouvernement national.

Privés comme nous l'étions, d'une diplomatie experte, — je ne fais, entendons-le bien, que répéter ce qui a été dit au Parlement, — privés également d'une administration entendue et des intermédiaires nécessaires, les gouvernements qui se sont succédé depuis 1904 jusqu'à aujourd'hui n'ont pu que tâtonner et placer exclusivement leur confiance dans l'action militaire. Or, cette action est volontiers portée à s'imposer trop énergiquement et avec trop d'exclusivisme par les troupes d'un pays où, par atavisme et, conformément à l'opinion exprimée à la Chambre par le comte de Romanonès, ancien président du Conseil et chef du parti libéral, la mentalité générale se prête mieux à une tâche de conquête qu'au labeur calme et patient que réclame la mise en pratique d'un véritable protectorat, tel qu'il eût fallu l'établir dans les zones marocaines placées sous notre influence.

Le résultat est que, par l'effet de notre malchance historique, nous nous trouvons dans l'impasse actuelle, situation inquiétante pour la nation tout entière, dont les plaintes se manifestent avec énergie par nos ardents débats parlementaires, et les vifs commentaires qu'ils suscitent dans la presse et ailleurs.

La situation est celle-ci : nous avons au Maroc et depuis assez longtemps des effectifs trop forts — on parle de 70 à 80 000 hommes, mais la vérité n'est pas exactement connue du public ; ces effectifs et les autres sacrifices pécuniaires exigés par un état de guerre permanent constituent un poids si lourd pour la nation que chacun se demande vers quel abîme nous courrons pour peu que ces circonstances se prolongent indéfiniment, comme il y a lieu de le craindre. La partie la plus robuste de notre prolétariat quitte le pays, plutôt que d'aller verser son sang pour une cause qui ne lui dit rien ; c'est ainsi que l'émigration, déjà excessive pour plusieurs raisons d'ordre économique et social, tend à augmenter et, partant, à aggraver encore le terrible mal de notre dépeuplement chronique ; nos finances sont maltraitées ; l'Afrique吸orbe un or qui trouverait un bien

meilleur emploi à l'intérieur du pays, si désireux de participer au progrès de la vie moderne. Le mécontentement devient général ; des classes modestes, il se répand peu à peu dans toutes les couches de la bourgeoisie ; mécontentement assez explicable, puisqu'il est de toute évidence que tant de sacrifices, jusqu'ici vaillamment supportés par la nation, sont hors de proportion avec les bénéfices retirés de notre aventure marocaine. La satisfaction d'amour-propre d'avoir la haute main sur le nord du Maroc est une bien pauvre compensation aux charges de toute sorte qu'elle comporte et, fût-elle du reste de très grande valeur, nous ne saurions nous payer un tel luxe : nos moyens ne nous le permettraient pas. C'est pourquoi il faut vraiment qu'ils soient très à court d'arguments ceux qui, pour rassurer les esprits inquiets, se bornent à faire appel à la patience en rappelant la durée de la conquête définitive de l'Algérie par les Français. Comme c'est dans ce sens, à peu de chose près, que se sont prononcés, à la Chambre, tant M. Dato, président du Conseil, que son prédecesseur, le comte de Romanonès, il n'est pas besoin de dire que ces hommes d'Etat ne réussiront probablement pas à dissiper le pessimisme régnant. Ils auraient dû trouver des arguments de plus de valeur pour tranquilliser l'opinion publique et chercher des solutions nouvelles, plutôt que d'émettre des raisons justificatives de leur œuvre, en s'appuyant chacun sur les situations de fait créées par les ministères qui les avaient précédés. C'est ainsi que M. Dato a déclaré qu'en recevant l'héritage du cabinet libéral, il s'est déjà trouvé en face d'une action militaire intense, au Maroc, tandis que M. de Romanonès, pour s'excuser à son tour, a parlé des effectifs considérables et des opérations militaires de 1909, époque à laquelle le gouvernement était présidé par M. Maura ; et ce dernier, trouvant bon d'oublier les tristes souvenirs laissés par les funestes événements de cette année-là, a mis toutes les responsabilités de l'heure présente au compte de ses successeurs.

En fait de mesures propres à résoudre le problème marocain, nos partis gouvernementaux, par la bouche de leurs *leaders* respectifs, n'ont rien trouvé de mieux à préconiser que patience et longueur de temps d'abord, puis la constitution d'une commission parlementaire d'enquête ; enfin, la création d'une armée coloniale ; bref, rien d'efficace. Quant à la solution recommandée par les députés républicains et socialistes, elle n'est pas plus heureuse : les deux groupes de l'opposition ont tout simplement demandé l'abandon total de nos possessions d'Afrique et, partant, le rapatriement de nos troupes du Maroc. Cette solution est aussi absurde que celles des gouvernementaux sont insuffisantes. Tous les sacrifices de l'Espagne, et sur-

tout son honneur, ne permettent pas qu'on s'y arrête un seul instant. Mais la question de l'avenir économique de la nation ne tolère pas non plus qu'on se contente d'enregistrer les erreurs du passé et de les laisser se perpétuer, comme il en adviendrait si l'optimisme officiel venait à prédominer...

Après m'être peut-être un peu trop étendu sur ce compte rendu des débats de la Chambre, je pourrais me dispenser de vous dire que, tout en rendant un juste hommage au courage et à l'esprit élevé de notre armée, les députés qui ont pris part à cette discussion des affaires marocaines n'ont pas laissé, tant ceux de droite que ceux de gauche, de critiquer certains points où incontestablement chacun peut voir de graves erreurs dans notre commandement et de lamentables défauts dans notre organisation militaire. Le comte de Romanonès n'a pas hésité à dire qu'il fallait réformer de fond en comble nos institutions militaires et que le tort le plus grave qu'on pouvait signaler et le regret le plus vif qu'on pouvait éprouver était la négligence dont avaient constamment fait preuve les hommes politiques de tout parti dans l'examen des budgets de la Guerre ; sans cette négligence, que je me permettrai de qualifier de très coupable, les choses auraient pris une tout autre tournure.

La Chambre a naturellement dû approuver cette déclaration et se prononcer aussi en faveur de la proposition faite par plusieurs députés de voter une loi supprimant les récompenses, vu l'exagération vraiment déplorable avec laquelle sont prodigues grades et décorations, alors que, par un de ces artifices archi-comiques, il est officiellement proclamé que nous n'avons pas de guerre avec le Maroc et que notre armée n'y est employée qu'à des opérations de simple police. Vouer à une tâche aussi modeste une armée de 80 000 hommes et remplir à chaque instant les pages de l'Officiel des noms de militaires promus ou décorés pour des faits se référant à la dite besogne de police, est en effet quelque chose de bizarre. Un peu plus de vérité et de sérieux serait à désirer, surtout si l'on songe aux terribles leçons du passé ; et il n'est pas bien loin de nous, ce passé, et personne n'ignore les catastrophes auxquelles les armées sont menées par ceux qui se plaisent à vivre en dehors de la réalité ; ceux-là sont certes les pires antimilitaristes et bien plus à craindre que ceux qui proclament par des phrases virulentes leur antipathie pour l'armée. Notre armée surtout est la victime de prétendus enthousiastes, qui imitent le chant de la sirène, et qui la comblent de flatteries et, se posant en champions, réussissent à attirer ses colères sur ceux qui savent que l'amour véritable se reconnaît, non pas aux paroles calines, à l'adulation servile, mais à l'intérêt avec lequel on

nous signale nos défauts, les dangers qu'ils nous font courir et la manière de les corriger.

Après la crise de 1898 régnait, dans notre armée, un ardent désir de réparer les fautes commises ; chacun s'était mis à l'œuvre avec une très grande foi en l'avenir. Vous savez combien de fois, dans les chroniques que je vous ai envoyées, je vous ai communiqué ces espoirs. Peu à peu, les mauvais jours sont tombés dans l'oubli ; les bonnes intentions ont faibli et ceux dont les intérêts personnels auraient pu souffrir des réformes utiles à la collectivité ont repris courage. Ils se sont insinués petit à petit, se sont vus, non seulement dégagés de toute crainte, mais encore considérés comme les amis et les protecteurs de l'armée ; tandis que d'autres, qui n'étaient pas précisément de l'avis de ces pontifes du militarisme et se permettaient de trouver que tout n'est pas pour le mieux dans le meilleur des mondes, étaient facilement suspectés de manquer de patriottisme. Le pire est que cette tactique a pleinement réussi et la masse de l'armée croit sincèrement que le salut ne peut venir que des hommes qui ont su l'éblouir. C'est grand dommage, car l'armée espagnole est digne d'un meilleur sort ; elle a tout ce qu'il faut pour briller dans le monde : la matière première, l'homme, est doué de toutes les qualités nécessaires pour faire des soldats hors ligne et des officiers d'une grande valeur, à tous les points de vue. Mais, par une fatalité déplorable, il suffit de l'influence égoïste de quelques-uns pour enrayer les progrès de la collectivité et l'empêcher d'atteindre l'état de perfection auquel lui donnent droit ses qualités et ses vertus.

Ah ! si les ministres de la Guerre que nous avons eus, dans ces dernières années, l avaient voulu ; s'ils avaient été plus attentifs au bien réel de nos institutions militaires qu'aux vicissitudes de la politique et qu'ils aient su résister aux suggestions des mauvais intérêts et à la voix de l'adulation, il est certain que le problème d'Afrique eût été posé d'une autre manière et que notre armée, après avoir versé généreusement son sang sur les champs marocains et enduré les fatigues de pénibles campagnes, ne se verrait pas maintenant critiquée comme elle l'est, et surtout n'aurait pas la douleur de constater, si elle veut être sincère, que tant d'efforts, de bravoure et que tant de sacrifices consentis par la nation ne sont pas en proportion des résultats obtenus. Ouvrira-t-elle enfin les yeux ? Saura-t-elle enfin obtenir une rectification de la ligne de conduite de ceux qui ont charge de la diriger ou se contentera-t-elle, à l'avenir, de la vie qu'elle traîne depuis si longtemps, vie terne et médiocre pour la masse, archi-féconde pour les quelques élus de la Fortune ? Qui vivra verra...

Il y a un point spécial à relever dans cette discussion parlementaire des problèmes marocains. Je veux parler de certaines insinuations émises par quelques orateurs au sujet d'une prétendue intervention directe du chef de l'Etat dans les affaires marocaines. Il a été dit à la Chambre, et d'aucuns l'affirmaient, que c'était par mandat du Roi et nullement par la volonté de ses ministres, que nos troupes avaient pris possession de certaines contrées à l'intérieur du Maroc, prise de possession qui aurait été l'une des principales causes de l'attitude hostile des indigènes envers nous. Le président du Conseil s'est empressé de démentir ces suppositions, dont l'origine serait due aux réticences des amis politiques de M. Maura et qui sont contredites par le respect absolu du Roi pour ses devoirs constitutionnels. Mais d'un autre côté, il faut bien admettre que notre ministre de la Guerre, tout en procédant avec la meilleure intention, nous voulons le croire, a donné quelque peu prise à cette légende du pouvoir personnel en souscrivant à l'Ordre royal du 14 janvier passé, en vertu duquel les officiers de tout grade sont autorisés à correspondre directement avec le Souverain. Il est évident qu'il s'agit là des affaires de service ; autrement il n'y aurait pas besoin d'un décret spécial pour établir le droit d'un chacun d'avoir des relations privées avec qui que ce soit. Lorsque ce malencontreux décret du général Echagüe parut, le journal officieux du parti libéral démontra, par le texte de la Constitution en vigueur, que l'autorisation en question ne pouvait être admise en droit public et qu'elle pouvait donner lieu à des discussions parlementaires portant sur des actes du Monarque, alors que la Constitution stipule la complète irresponsabilité de celui-ci. Ce qui vient de se passer à la Chambre prouve qu'il y a bel et bien eu erreur de la part du ministre de la Guerre.

Un autre argument favorable à la thèse du pouvoir personnel est la liberté d'allure et de langage adoptée, depuis quelque temps, par certains officiers, dont la suffisance a été attribuée par quelques-uns (sûrement à tort, j'en conviens) à la confiance en un appui puissant. Un de ces officiers, le général Burguete, dont la carrière a été d'une étonnante rapidité, a vraiment dépassé la mesure ; le fils aîné de M. Maura, député comme son père, avait émis dans une conférence au sujet du Maroc certaines idées qui n'eurent pas l'heure de plaire au général Burguete, et celui-ci lui adressa, dans un journal de Mellila, une lettre ouverte dans laquelle, en un langage peu académique, il l'injuriait gravement, cela en s'arrogeant la représentation de l'armée. Cet incident, qu'à de rares exceptions près, notre corps d'officiers déplora vivement a servi beaucoup à ceux qui critiquent

notre action au Maroc, prouvant une fois de plus que de pareilles imprudences ont bien plus de portée que les discours les plus violents des professionnels de l'antimilitarisme. Dans ce cas, le ministre de la Guerre n'a pas tout d'abord osé sévir énergiquement ; il a cherché à atténuer l'importance de la conduite du général en question, mais finit cependant par lui enlever le commandement de la brigade de chasseurs à pied qu'il avait en Afrique, tout en paraissant, pour mitiger cette mesure très méritée, accepter une démission fondée sur des raisons de santé.

* * *

Il n'y a guère de motifs pour nous occuper ici du général Echagüe; les déclarations qu'il a faites à diverses reprises de n'avoir en vue aucune réforme à proposer, son inaction parlementaire en un mot, son rôle effacé, ne permettent malheureusement pas de fonder de grands espoirs sur sa gestion ; mais nous devons cependant le féliciter de la sanction dont je viens de parler, ainsi que de la force de volonté dont il a fait preuve en résistant aux suggestions de ceux qui annonçaient plusieurs promotions dans l'état-major général de l'armée d'Afrique, entre autres celle qui aurait couvert la vacance de capitaine général produite par la mort du maréchal Polavieja. C'eût été vraiment dommage que cette gloire de l'armée espagnole eût eu comme successeur un officier dont la chance aurait alors pu être qualifiée d'invraisemblable.

Espérons que le ministre de la Guerre offrira la même résistance à ceux qui, au mépris de toute équité et contrairement à l'esprit de la loi, voudraient altérer l'égalité de l'obligation du service militaire, pour favoriser certaines catégories de soldats, dont le seul mérite consiste à avoir les moyens de verser à l'Etat le montant de la taxe qui leur accorde une réduction du service des armes, excepté quand les unités auxquelles ils appartiennent sont en face de l'ennemi.

CHRONIQUE DES ÉTATS-UNIS

(*De notre correspondant particulier.*)

La résistance des milices aux prescriptions du Dick Bill.— Fluctuations d'effectifs chez les troupes des divers Etats de l'Union. — Insouciance des Etats sous le rapport de l'entretien des armes et de l'équipement fédéraux. — Les instructeurs de la milice détachés de l'armée régulière. — Développement des compagnies de mitrailleurs d'infanterie dans la milice. — La nouvelle loi sur les volontaires.

Il s'est écoulé trop peu de temps depuis que la milice des Etats-Unis a cessé d'être une garde nationale dans le sens le plus

... parisien du mot, pour qu'on puisse s'étonner de la voir encore encombrée d'officiers généraux de parade. C'est en 1908 que le *Dick Bill* sur l'organisation de l'armée prescrivit aux divers Etats de mettre leurs troupes sur le pied de l'armée régulière. Le délai de cinq ans accordé pour la transformation est aujourd'hui écoulé ; et, malgré cela, on trouve encore des majors-généraux commandant des brigades, et des généraux de brigade à la tête de régiments. Lorsque, en août 1913, une circulaire (n° 8), du *War Department* mit les milices en demeure de lever suffisamment d'hommes pour justifier la proportion d'officiers généraux, ou bien de faire rétrograder le surplus de ces derniers, le gouvernement se heurta, non pas seulement à de l'apathie, mais à une opposition très nette, celle-ci émanant notamment de la *National Guard Association*. Cette Société, qui est le porte-parole des troupes des Etats, demanda le rappel de la circulaire, qu'elle déclarait tout au moins intempestive. L'affaire fut portée devant le juge-avocat de l'armée, lequel décida que le ministre n'avait aucune latitude en ce qui concerne l'application du *Dick Bill* et qu'en conséquence les diverses républiques devaient se conformer immédiatement aux prescriptions de la loi de 1908, sous peine de perdre leur droit à la subvention fédérale. Une nouvelle circulaire (n° 12), a fait connaître cette décision aux milices : il va y avoir des « pleurs et grincements de dents » dans les états-majors de fantaisie !

Le déploiement des galons a toujours été un faible des forces de cette espèce. On a vu au Canada, il n'y a pas longtemps, neuf brevetés lieutenants-colonels au Royal Infantry Régiment de 370 hommes...

Mais, en ce moment, le point le plus important est d'arriver à un groupement des unités de chaque république conforme à la loi militaire. Depuis le 1^{er} janvier, les soi-disant *divisions* de la milice ne peuvent plus être considérées que comme des brigades si elles ne comprennent les éléments suivants :

- 3 brigades d'infanterie à trois régiments ;
- 1 régiment de cavalerie ;
- 1 brigade d'artillerie de campagne à deux régiments ;
- 1 bataillon du génie à deux compagnies ;
- 1 bataillon de signaleurs à deux compagnies ;
- 4 hôpitaux de campagne ;
- 4 compagnies d'ambulances ;
- 1 train de munitions ;
- 1 » d'approvisionnements ;
- 1 » de mulets de bât.

Jusqu'à cette date, on avait toléré le déficit d'un groupe d'artillerie de campagne, 3 hôpitaux, 2 compagnies d'ambulances et 3 trains.

* * *

Du reste, la situation générale des milices n'est pas satisfaisante. Le rapport du général Mills, chef de la division des affaires de la milice à Washington, ne laisse aucun doute à cet égard. La garde nationale est « trop lourde par le haut » (*top heavy*), c'est-à-dire encombrée de hauts cadres. Son effectif comme son instruction sont, dans l'ensemble, au-dessous de ce qui est nécessaire par les besoins du service. Tout ceci n'est pas nouveau et l'on n'y remédiera pas de sitôt. Mais il est étrange autant que regrettable que certains Etats aient pensé que, par *effectif minimum* d'une unité, il fallait entendre celui obligatoire pour qu'en cas de guerre l'unité en question fût acceptable pour le service fédéral. C'est là une fausse interprétation de la loi de 1908, laquelle entend par « minimum » le chiffre d'effectif permettant à une unité d'*exister*. Toujours est-il que sur 1606 compagnies d'infanterie, 1038 étaient au-dessous du minimum lors de la dernière inspection. L'artillerie de campagne n'avait en moyenne que les deux tiers de ce minimum.

L'année 1913, cependant, a vu s'accomplir des progrès, principalement parce que c'est alors qu'ont disparu des compagnies et autres unités, qui étaient trop faibles ou trop mauvaises pour rendre aucun service. Dans beaucoup de cas le personnel a été fondu dans d'autres compagnies, etc. ; et ce fut un grand bien, puisque ce qui manque le plus, nous venons de le voir, c'est un effectif suffisant pour effectuer avec profit les plus simples manœuvres.

Ainsi donc, bien que, dans son ensemble, la milice ait diminué, en un an, de 12 officiers et 1038 hommes, ce n'est pas cette perte qui cause de l'anxiété en haut lieu. Le total de 1913 est en somme plus fort de 4255 hommes que celui d'il y a dix ans, et cela malgré l'augmentation des charges pesant sur la milice. On s'attendait, au fond, à une diminution. Un seul Etat, le Nevada, dont la garde nationale, vers 1896, montait à quelque 550 hommes et qui n'avait plus que 10 soldats en 1907, a aujourd'hui renoncé à entretenir des troupes.

Les diminutions entre 1912 et 1913, portent sur 32 Etats et varient de 5 à 856 hommes. Deux des plus fortes pertes sont dans des républiques du Sud : Alabama, 35 officiers et 821 hommes ; Louisiana, 59 officiers et 778 hommes. Sept autres Etats

du Sud ont aussi perdu. Mais cela n'est pas surprenant, étant donné la situation économique de cette région, dont les gardes nationales n'ont jamais été bien florissantes depuis la guerre civile. Toutefois, les Etats sudistes de la frontière, comme la Virginia et le Kentucky, montrent de l'augmentation, fait assez significatif.

Ces variations constantes dans l'effectif de nos gardes nationales et la création, la disparition, les transformations d'unités et même parfois de régiments entiers ne sont pas une des moindres étrangetés de cette branche de l'armée. On peut se rendre compte de leur importance par le tableau suivant, compilé par nous pour l'exercice 1912-1913 :

UNITÉS	Crées	Suppl. i-mées	Trans-formées	OBSERVATIONS
Comp. d'infanterie . .	47	71	69	Transformation en une autre arme :
Batteries de camp. . .	8	2	7	1 comp. inf. en réserve
Id. de côte	1	1	1	de milice.
Escadrons.	4	2	1	1 comp. inf. en comp.
Comp. du génie	2	1	—	de mitrailleurs.
» de signaleurs .	2	—	—	1 escadron en comp. inf.
» d'ambulance .	1	3	1	1 comp. mitrailleurs en comp. inf.
Hôpitaux de camp.	3	1	1	
Comp. de mitrailleurs.	2	—	—	
Musiques militaires . .	2	4	—	

Dans l'état actuel des choses, il y a manque d'équilibre entre les diverses armes. Aussi, à l'état-major, est-on en faveur de toute transformation de l'infanterie en unités des autres armes.

* * *

Les inspections de l'exercice écoulé ont fait ressortir, de la part des divers Etats, une étonnante négligence dans l'entretien du matériel, des armes, effets et équipements prêtés par le gouvernement fédéral. Les ustensiles de campement sont remis en magasin, après avoir été utilisés au camp, sans même être nettoyés. Les couvertures sont dévorées par les mites ; les sabres, les baïonnettes, par la rouille. Les cuirs, qui ne sont jamais graissés, se dessèchent au point de devenir inutilisables ; le reste est à l'avenant. On cite, dans certains Etats, des cas d'indifférence presque incroyables. En Mississippi, il a été perdu un nombre de fusils qui eût été suffisant pour équiper un régiment. C'est à peu près la même chose en Arizona. En Wyoming, pas un des revolvers dont on avait armé

une compagnie d'infanterie, en vue d'une expédition contre les Indiens, n'a été retourné au magasin; et l'Etat (local) n'a fait aucun effort pour rechercher ces armes. En Illinois, des caisses de harnachement expédiées par le gouvernement fédéral en 1901, n'ont pas été ouvertes jusqu'en 1912, époque à laquelle on constata — naturellement — que les cuirs étaient devenus hors de service.

D'un autre côté, le plus grand laisser-aller existe en ce qui concerne l'emploi des objets fournis par l'administration centrale. On voit des généraux s'emparer, pour eux et leur état-major, de selleries reçues par une batterie de campagne. Les hommes se servent dans la vie civile de nombre de choses qui ne devraient leur être remises qu'en cas de convocation. Mais encore bien plus d'officiers s'approprient les objets que l'administration ne destinait qu'aux soldats et sous-officiers.

Ce n'est pas aux Etats-Unis, assurément, que l'on pourrait confier aux miliciens leurs effets et leur armement, comme en Suisse! Sous ce rapport, l'éducation des gardes nationales américaines serait sans doute une impossibilité.

* * *

De telles constatations ne sont pas faites pour augmenter la foi des officiers de carrière en notre « armée de seconde ligne ». Et, malheureusement, même en ce qui a trait à l'instruction, l'aide fournie par le pouvoir central est loin d'être utilisée, d'une façon générale, avec tout l'empressement, disons le mot : avec toute l'intelligence désirable. Depuis 1911, convaincu enfin que le seul moyen de perfectionner l'efficacité des milices était de donner aux différents corps, non plus pendant le campement annuel, mais *constamment*, les conseils de cadres permanents, le ministère a détaché, auprès des troupes des divers Etats, 95 officiers réguliers, dont 21 en retraite; et aussi 131 sergents. Si les officiers ont pu se rendre très utiles, il n'en est pas de même des sous-officiers que les chefs de corps de la milice, par apathie ou manque de compréhension des intérêts de leurs régiments, ont employés, trop fréquemment, à des besognes auxquelles le gouvernement ne les désignait nullement. C'est ainsi que ces sergents, au lieu d'être les instructeurs des cadres inférieurs, sont utilisés à dégrossir les recrues, ou à faire les fonctions d'armuriers et de secrétaires.

* * *

Parmi les innovations qui se sont manifestées dans la garde nationale, il faut signaler la création de plusieurs compagnies ou

sections de mitrailleurs d'infanterie. Un Etat, le Minnesota, a doté chacun de ses régiments d'une de ces compagnies. En tout, on compte sept compagnies et une section. Jusqu'ici le gouvernement fédéral n'avait pas encouragé ces formations, par suite de l'état de transition où se trouvait cette branche de l'arme, au point de vue du calibre surtout, dans les troupes régulières. Aujourd'hui que toute incertitude a disparu, le ministère est résolu à prêter son concours, en cette matière, aux diverses républiques. Toutefois, on se heurte, ici encore, aux complications de nos institutions militaires. Il est facile, en temps de paix, d'ajouter à un régiment de milice, comme 13^e compagnie, une compagnie de mitrailleurs. Mais au cas où le dit régiment passerait au service fédéral, il serait impossible d'admettre cette unité, parce que son organisation n'est pas conforme à celle, provisoire du reste, du *machine gun platoon* de l'armée régulière. On a tourné cette difficulté — nous allions dire « chinoiserie » — en conseillant aux régiments de milices de composer leur compagnie de mitrailleurs d'hommes et cadres *détachés* des compagnies ordinaires du régiment. En cette qualité, l'unité en question serait acceptée au service fédéral comme simple détachement et non plus comme 13^e compagnie.

* * *

Ainsi qu'on le pense bien, il ne nous est pas possible de donner, dans cette chronique, des détails sur les opérations militaires des Etats-Unis au Mexique. Nous devons nous borner à examiner les questions techniques ou à présenter les observations provoquées par ces événements. Tout d'abord, la rupture des relations diplomatiques avec le Mexique a amené le passage par le Sénat, le 20 avril, du *Volunteer Bill* que la Chambre avait voté le 3 décembre 1913, et auquel, depuis, il avait été fait quelques amendements. Sans réaliser tous les désiderata relatifs à l'organisation de nos forces non régulières, la nouvelle loi constitue un véritable progrès, pour les raisons suivantes :

1^o *Elle facilite la levée des volontaires en cas de guerre.* En effet, dès que le Président a, dans une proclamation, déclaré le nombre d'hommes dont le pays a besoin dans chaque arme, il peut immédiatement admettre au service fédéral toute unité, quelle qu'elle soit, milice ou non, pourvu que les trois quarts de l'effectif minimum de ladite unité aient offert leurs services et aient été acceptés. Il n'est donc plus nécessaire, avant d'organiser des régiments de volontaires spéciaux, d'épuiser les ressources fournies par les gardes nationales des divers Etats. Sous le régime de la

loi de 1898, l'obligation d'attendre que ces dernières aient manifesté leur intention de passer ou non au service fédéral et que nombre de formalités aient été accomplies, causait des retards dangereux dans la mobilisation.

2^o *Elle donne au Président le pouvoir de nommer tous les officiers etc., des volontaires.* Ceci était jusqu'à maintenant le privilège des différents gouverneurs d'Etats. La disposition en question soustrait donc ces nominations à l'influence des politiciens.

3^o *Elle fixe la durée de l'engagement dans les corps volontaires à quatre ans.* Mais les volontaires peuvent être libérés à la paix si les hostilités cessent avant ce délai. De cette façon on verra disparaître les inconvénients, si considérables, du service à court terme qui fut un tel handicap pendant la guerre civile. La loi de 1898 avait fait un premier pas dans cette voie en fixant la durée de l'engagement à deux ans.

4^o *Elle donne la plus grande latitude au Président en ce qui a trait à l'organisation, en cas de guerre, de la défense des côtes, des unités de mitrailleurs, convois, service de renseignements, dépôts de remonte, etc.*

5^o En évitant de faire passer un trop grand nombre d'hommes sous les drapeaux, *elle diminue le nombre des pensionnés.* On sait qu'aux Etats-Unis le système des pensions a fini, grâce à la politique, par devenir un lourd fardeau pour les finances publiques.

6^o *Elle organise un système de dépôts en temps de guerre, pour toute l'armée.* Ceci constitue une très importante innovation. Chaque régiment ou groupe d'unités, régulier ou non, ressortira à un certain Dépôt de Recrutement qui aura pour mission de tenir l'effectif au complet durant les hostilités. Au dépôt, les recrues pour l'armée régulière, la milice ou les volontaires seront enrôlées et dressées rapidement, de façon à arriver au corps avec une instruction militaire élémentaire. Il sera possible d'utiliser, comme cadres des dépôts, les officiers, sous-officiers et soldats en retraite, ce qui permettra de ne pas diminuer d'autant le nombre des combattants pour assurer ce service.

Il est à noter aussi que la loi de 1898 ne déterminait pas le nombre des officiers de l'état-major particulier des régiments volontaires. Ceci causa un grand désarroi lors de la guerre contre l'Espagne. En trois mois on promulgua huit actes différents sur cette matière. La loi de 1899 fixa le nombre à 1 pour 175 soldats. Aujourd'hui, on a adopté la proportion de 1 pour 200.

D'un autre côté, pour éviter d'affaiblir outre mesure les cadres

des unités *régulières*, la loi limite à quatre par régiment de volontaires et un par groupe de batteries de campagne (trois batteries), etc., le nombre d'officiers à détacher des corps réguliers.

CHRONIQUE FRANÇAISE.

(*De notre correspondant particulier.*)

Les élections et le service de trois ans. — Changement du ministre de la Guerre : M. Messimy remplace M. Noulens. — Le nouveau règlement d'exercices de l'infanterie : son caractère libéral en apparence et, en réalité, rétrograde.— Au Maroc : l'occupation de Taza.

Les élections ont porté, en partie, sur la question militaire. Il est peu de candidats qui n'aient eu, soit dans leur programme, soit au cours des réunions publiques, à se prononcer sur le service de trois ans. Il n'en est guère qui aient eu le courage de se déclarer ouvertement hostiles au maintien de la loi du 7 avril 1913. De ceux qui ont préconisé le retour immédiat au service de deux ans, bien peu ont été élus. Bref, une forte majorité de la Chambre nouvelle est favorable au *statu quo*. Et pourtant certains indices semblent annoncer que ce *statu quo* est menacé. Qui sait s'il durera autant que la législature actuelle ? Le pays est évidemment très fier d'avoir consenti de bonne grâce à une considérable aggravation de ses charges militaires. Mais il sent le poids de ces charges. Chaque jour, il le sentira davantage, tandis que sa fierté ira en s'atténuant. Sans doute, l'effet produit sur les nations étrangères a été excellent ; mais on semble devoir se contenter de ce résultat. Bref, il a été beaucoup dit, beaucoup répété, que la récente loi n'avait qu'un caractère temporaire, qu'il fallait, tout en la maintenant, prévoir sa disparition et préparer son remplacement par d'autres dispositions législatives. On a parlé d'elle comme de ces malades sur lesquels on publie des bulletins médicaux d'autant plus rassurants que leur état est plus précaire. Mais on veut les tromper sur le danger qu'ils courrent. Et on veut aussi tromper le public.

Le renouvellement de la représentation nationale a entraîné la démission du cabinet Doumergue et son remplacement par le cabinet Viviani. M. Messimy a pris le ministère de la guerre, M. Noulens n'ayant pas voulu faire partie de ce qu'on appelle la « combinaison. »

Cet honorable jurisconsulte, très dépayssé à la tête de l'armée, a eu du moins le mérite de ne pas faire autant de mal qu'on pouvait

le craindre pendant son passage aux affaires... militaires. On a même prétendu qu'il y avait fait quelque bien, parce qu'on a porté à son actif des décisions qu'il a prises ou plutôt signées. Souvent, elles étaient l'œuvre de ses prédécesseurs ou de ses bureaux, et il n'a eu aucune part dans leur élaboration. Ce fut le cas, en particulier, du règlement d'infanterie.

* * *

J'ai dit que ce règlement avait été élaboré par une commission présidée par le général Chomer, mais qu'on avait reculé, épouvanté, devant l'énormité du volume qu'elle avait préparé. On a chargé quelques officiers, qui passent pour particulièrement qualifiés, de refaire le travail, et vite. Ils ont donc bâclé quelque chose de court qui a été sanctionné à la date du 20 avril, et qui, moins d'un mois après — fait inouï — a été livré à la publicité.

Cette rédaction nouvelle a été très diversement jugée. Les uns y ont vu un progrès ; les autres, une reculade. Peut-être se l'expliquera-t-on en constatant que le texte est en désaccord avec le « rapport justificatif » qui le précède. Celui-ci émet des principes qui paraissent excellents ; mais, dans l'application, on ne semble pas s'y être conformé. D'ailleurs, entre les lignes du rapport, on sent percer déjà le désaccord. Il déclare, par exemple, qu'il ne saurait être question de restreindre l'initiative qu'on avait si largement accordée aux cadres inférieurs ; mais il ajoute qu'il est nécessaire de « préciser les méthodes d'instruction et les procédés de combat » pour permettre aux dits cadres inférieurs de « faire un meilleur usage » de cette initiative. Et quelques lignes plus loin : « *Précisément parce que cette initiative est le premier facteur du succès, elle doit être orientée d'une façon précise.* »

Ces mots « précis, préciser, précision » reviennent quatorze fois dans le rapport !... Ils indiquent un parti pris de limitation qui est à l'opposé de la qualité même qu'on prétend développer et stimuler. Les rédacteurs du règlement ont l'air de n'avoir aucune confiance dans les officiers de bas grades et les sous-officiers, encore qu'on les loue d'avoir attribué au rôle de la section dans le combat toute l'importance qui lui revient, et même d'avoir « véritablement donné droit de cité à la demi-section ». Qui trompe-t-on ? Ou qui se trompe ?

En réalité, tout le monde a raison. D'une part, en effet, on proclame que la section est le premier élément de combat de l'infanterie. D'autre part, on en conclut que ses mouvements « doivent être réglés avec précision (encore !) ; les soldats doivent être rompus à les exécuter d'une façon presque automatique. C'est à cette condition seulement que le chef de section, libéré du souci constant de l'exécution,

pourra, au combat, se consacrer à la partie essentielle de sa tâche : saisir toutes les occasions favorables pour entraîner les tirailleurs en avant, conduire le feu et lui donner toute l'efficacité dont il est susceptible. »

Pour créer cet automatisme, on est bien obligé de supprimer la liberté et de formuler des règles impératives et rigides. Que devient alors le petit reste de cette fameuse initiative si généreusement concédée sur le papier et qui, en fait, a passé son temps, si je peux ainsi dire, à subir des amputations ? Le décret sur le service intérieur a supprimé toute l'initiative qu'on pouvait avoir à la caserne. On pouvait espérer que, une fois franchie la grille, et sinon dans la ville, au moins en pleins champs, on en conserverait quelque peu. Hélas ! Ce peu-là est retiré. Pour que les lieutenants gardent l'esprit libre, on veut asservir leur corps !

En feuilletant le nouveau règlement, je n'ai pu m'empêcher de songer aux ordres du jour que publiaient, au temps de ma jeunesse, les généraux inspecteurs. Il leur était recommandé (c'était au lendemain de la guerre) d'éviter les critiques qui eussent pu diminuer l'allant de la troupe et sa confiance dans le commandement. Aussi lisait-on, par exemple :

« Le régiment s'est admirablement présenté. Sa tenue est impeccable ; son maniement d'armes, parfait ; sa discipline, au-dessus de tout éloge. Si trop de pantalons sont défraîchis, si les visières des képis laissent à désirer, si les capotes ne pouvaient être emportées en campagne, le général inspecteur sait qu'il lui suffit de signaler ces vétilles au chef de corps. Celui-ci fera le nécessaire. Il devra aussi exiger dans les mouvements la correction qui fait défaut. La position de l'arme est défectueuse dans toutes les compagnies. Quant aux punitions, elles sont beaucoup trop nombreuses, ce qui dénote un relâchement fâcheux dans l'exercice de l'autorité. Mais ces légers détails n'empêchent pas le régiment d'être un merveilleux corps de troupe, sur lequel le pays peut compter en toutes circonstances. »

On retire d'une main ce qu'on donne de l'autre. A vrai dire, on donne surtout parce qu'on ne peut pas faire autrement, mais avec l'arrière-pensée de ne pas laisser prendre. A l'exercice, et dans le service en campagne, les soldats et leurs chefs seront soumis à l'obligation d'obéir à des injonctions formelles, sous prétexte de développer l'automatisme.

Je ne veux pas entrer dans le détail. Cette étude critique m'entraînerait trop loin. Tout au plus signalerai-je, une fois de plus, la place faite, dans un règlement de manœuvre, c'est-à-dire dans un

document qui devrait n'avoir en vue que la guerre, aux questions d'instruction, c'est-à-dire à ce qu'il y a à faire en temps de paix. On ne voit pas bien que la tactique de l'infanterie puisse être influencée par la substitution du service de trois ans au service de deux ans. C'est pourtant une affirmation qu'on lit, plus ou moins textuellement, dans un des premiers alinéas du rapport justificatif.

Nous aurons sans-doute à reparler bientôt de ce règlement nouveau. Tout permet de prévoir qu'il n'aura pas la vie longue. Il a, en général, une très mauvaise presse. Et ce n'est vraiment pas étonnant.

* * *

Le jour du scrutin de ballottage, nos troupes sont entrées dans Taza. Notre pénétration dans le Maroc s'est faite à la façon dont on perce les tunnels, les ingénieurs attaquant la montagne par les deux versants à la fois, jusqu'à ce que les galeries qui vont à la rencontre l'une de l'autre finissent par se rejoindre. Nos colonnes, parties l'une de l'Orient, c'est-à-dire du Sud-Oranais, l'autre de l'Occident, c'est-à-dire de la côte sur l'Atlantique, se sont rapprochées peu à peu, évitant l'effusion de sang, s'efforçant de conquérir la confiance des indigènes, les rassurant, leur témoignant des intentions amicales, si bien que la jonction a pu s'opérer presque sans coup férir. Cette méthode économique n'a pas été du goût de tout le monde. Certains militaires auraient souhaité que la poudre parlât davantage et que de plus nombreuses chances de se distinguer dans l'exercice de leur profession leur eussent été données. Certains civils, de leur côté, ont trouvé qu'on donnait trop de récompenses aux officiers, ceux-ci n'ayant pas eu beaucoup d'occasions de s'exposer sur les champs de bataille. Décidément, on ne peut contenter tout le monde.

Certes, les opérations du général Lyautey peuvent prêter à la critique. Elles y prêtent surtout, d'ailleurs, si on en croit tous les bruits qui circulent sur les « dessous » des affaires marocaines. Les observateurs désintéressés et non aveuglés par le parti pris s'accordent pourtant pour trouver que les opérations sont menées avec calme, énergie, esprit de suite, et que des résultats assez considérables ont été obtenus à peu de frais — relativement, bien entendu.

